

DÉCISION DU MAIRE N° 125/2024

Objet : Avenant n° 1 – 2022-047_MAPA – Réhabilitation de l'école Jean Monnet à Arnouville
Phase 1_Lot 04 – Électricité CFO-CFA, société DERICHEBOURG ENERGIE S.A.S

Le Maire de la ville d'Arnouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire en application des articles visés ci-dessus ;

Vu le marché n° 2022-047_MAPA – Réhabilitation de l'école Jean Monnet à Arnouville Phase 1, signé le 31 mars 2023 et notifié le 5 avril 2023 ;

Considérant que par marché notifié en date du 5 avril 2023, la ville d'Arnouville a confié à la société DERICHEBOURG ENERGIE S.A.S, les travaux d'électricité courants forts et courants faibles (lot n°4) dans le cadre de la phase 1 du projet de réhabilitation de l'école Jean Monnet à Arnouville, pour un montant de 243 368,11 € HT ;

Considérant que, lors de la réalisation des travaux, il s'est avéré nécessaire de prévoir des travaux modificatifs et supplémentaires ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au marché n°2022-047 relatif à la réhabilitation de l'école Jean Monnet à Arnouville / Phase 1_Lot 04 – Electricité CFO-CFA, avec la société DERICHEBOURG ENERGIE S.A.S, domicilié 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL.

Article 2 : L'avenant n°1 définit les travaux modificatifs et supplémentaires rendus nécessaires lors de la réalisation des travaux, pour un coût de 16 290,74 € HT. Le montant du lot n°4 – Electricité CFO-CFA, est ainsi porté à 259 658.85 € HT (plus-value de 6.69 %).

Article 3 : Les autres clauses et modalités du marché demeurent inchangées et pleinement applicables.



MPUB-D24-03989

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des dispositions rappelées à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Arnouville, le 8 novembre 2024

Pascal DOLL
Maire



*Décision certifiée exécutoire
Conformément aux dispositions des
Articles L. 2131-1 et L. 2131-2
Du Code général des collectivités territoriales*